

POLICE D'ASSURANCE PLAISANCE

Conditions Particulières

FLOTTE

CLICK AND BOAT

SOCIETE CLICKANDBOAT SAS

N° SIRET: 801 157 256 000 18

NOM DU SITE INTERNET « www.clickandboat.com »

Numéro de Police

7050411004

I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir les bateaux loués de particulier à particulier sur le site internet www.clickandboat.com sous la forme d'une flotte de bateaux désignée sur ce même site.

Les bateaux seront utilisés uniquement pour une activité de loisirs. Les bateaux battent pavillon français exclusivement.

Les unités de type « offshore », « Cigarette » sont exclues.

Par dérogation aux Conditions générales AXA FLOTTES DE BATEAUX DE PLAISANCE 11/2013, la couverture des jets-skis est exclue (articles 5 et 6 des conditions générales).

Au titre de ce contrat l'assuré est www.clickandboat.com pour le compte du propriétaire du bateau, le bénéficiaire est le propriétaire du bateau.

II – DUREE ET SITUATION DES RISQUES

En navigation et séjour, dans les limites de la catégorie d'homologation de chaque bateau, à compter du 12/03/2016.

Le contrat est souscrit pour la durée de la société avec la faculté annuelle réciproque de résiliation à l'échéance annuelle fixée au 12/03 de chaque année, moyennant préavis de deux mois.

III – OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DU PROPRIETAIRE

L'assuré déclare que les bateaux couverts par ce contrat appartiennent à des particuliers et qu'ils sont assurés.

L'assuré déclare que les propriétaires ont informé préalablement par écrit leurs assureurs de l'activité de location de particulier à particulier pour un usage strict de loisirs promenades, en dehors de toute participation à des régates, compétition ou essais préparatoires.

L'assuré s'engage à vérifier que les locataires sont titulaires du permis mer ou du permis fluvial obligatoire pour la navigation en eaux intérieures.

L'assuré veillera à ce que le locataire s'engage à respecter les règles locales de navigation (par exemple, utilisation de chenaux obligatoires).

Le port d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

L'assuré s'engage à prendre une empreinte de la carte de crédit utilisée pour le paiement.

Les propriétaires ont vérifié que chaque locataire est titulaire du Permis bateau de plaisance option côtière même lorsqu'un voilier fait l'objet d'une location et que l'ensemble des obligations indiquées au contrat sont respectées.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés devront rencontrer le locataire en personne et contrôler sa carte bancaire ainsi que le permis bateau avant la prise du bateau.

POLICE FLOTTE PLAISANCE CONFIDENTIALITE

Les propriétaires attestent que les bateaux loués sont conformes à la législation en vigueur relativement à l'activité de location de particulier à particulier.

La non-restitution frauduleuse (détournement) des bateaux ainsi que leur sous-location par le locataire sont formellement exclues de nos garanties.

Les propriétaires attestent qu'au cours des 24 derniers mois, ils n'ont pas déclaré ou subi avec leur bateau :

- ♣ d'accident ou sinistre, même partiellement responsable ;
- ♣ de vol ou tentative de vol ;
- ♣ de résiliation d'un contrat d'assurance navigation de plaisance pour sinistres ou non-paiement de prime.

Les garanties prévues aux présentes Conditions Particulières s'exercent à défaut ou en complément de l'assurance souscrite par les propriétaires des bateaux indiqués à l'annexe n°1 jointe au présent contrat.

Si l'une ou plusieurs de ces obligations n'étaient pas respectées par le conducteur locataire, les garanties du présent contrat ne seront pas acquises.

IV – GARANTIES ACCORDEES - CAPITAUX ASSURES

Les bateaux loués sont âgés au maximum de 30 ans.

La valeur d'assurance des bateaux ne pourra être supérieure à 300.000€

La valeur d'assurance sera celle fixée par le contrat d'assurance du propriétaire. Elle pourra également être définie à dire d'expert (expertise de moins d'un an).

Toutefois, en cas de sinistre, la valeur qui sert de base à l'indemnisation est celle au jour du sinistre déterminée à dire d'expert aux termes de l'article L 121-1 du code des assurances.

Les notions de valeur à neuf ou de valeur agréée sont exclues.

Les garanties accordées sont les suivantes :

— Formule Multirisques (voir Conditions Générales AXA FLOTTES DE BATEAUX DE PLAISANCE 11/2013). Cette formule est applicable exclusivement pour les bateaux dont l'âge est inférieur ou égal à 15 ans.

♣ Responsabilité civile à concurrence de 8.000.000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ensemble avec une limitation à 5.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

♣ Défense et Recours à concurrence de 4.600 € toute réclamation devant être supérieure à 245 €

♣ Frais de retirement à concurrence de 20% de la valeur du bateau assuré avec un maximum de 38.500 euros.

POLICE FLOTTE PLAISANCE CONFIDENTIALITE

♣ Dommages, pertes et vol à concurrence de la valeur économique du bateau au jour du sinistre dans la limite de la valeur assurée.

♣ Frais de renflouement à concurrence de 20% de la valeur du bateau assuré avec un maximum de 38.500 euros.

♣ Frais d'aide et de sauvetage à concurrence des frais exposés.

♣ Frais de recherche à concurrence de 17.000 €

Les options Sécurité Nautique, Protection juridique, assistance et « bateau sans souci » ne sont pas accordées.

Sont toujours exclus les biens et effets personnels du locataire et de ses personnes embarquées.

Formule de Base (voir Conditions Générales AXA FLOTTES DE BATEAUX DE PLAISANCE 11/2013). Cette formule est applicable exclusivement pour les bateaux dont l'âge est compris entre 16 et 30 ans.

♣ Responsabilité civile à concurrence de 8.000.000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ensemble avec une limitation à 5.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

♣ Défense et Recours à concurrence de 4.600 € toute réclamation devant être supérieure à 245 €

♣ Frais de retraitement à concurrence de 20% de la valeur du bateau assuré avec un maximum de 38.500 euros.

— LOCATION SANS SKIPPER

Le propriétaire déclare louer temporairement son bateau par l'intermédiaire du site www.clickandboat.com

Pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue ci-dessus est étendue au locataire vis-à-vis des tiers.

Les garanties du présent contrat sont accordées aux mêmes clauses et conditions sous les réserves suivantes :

1. Lors de la souscription du contrat de location, le propriétaire s'engage à :

- ♣ ne pas louer le bateau assuré aux fins de transport de tiers à titre onéreux;
- ♣ ne louer le bateau assuré qu'à des personnes titulaires des permis de navigation réglementaires pour les bateaux à moteur même pour les voiliers ;
- ♣ ne pas louer le bateau assuré à des personnes participant à des régates, courses croisières, rassemblements ou toute autre compétition.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

POLICE FLOTTE PLAISANCE CONFIDENTIALITE

2. En cas de sinistre le propriétaire s'engage à fournir aux assureurs :

- ♣ une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ;
- ♣ la copie du contrat de location.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

— LOCATION AVEC SKIPPER

L'assuré déclare que le bateau de plaisance est utilisé en location avec skipper, par l'intermédiaire du site www.clickandboat.com

Le bateau, s'il est toujours loué avec skipper, devra être armé Plaisance (Acte de francisation) et avoir un titre de navigation à jour.

Le skipper doit à la fois :

- ♣ Etre titulaire au minimum, soit du capitaine 200 UMS voile ou d'un brevet équivalent, soit, s'agissant d'un bateau à moteur, du capitaine 200 UMS ou d'un brevet équivalent.
- ♣ Etre en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de skipper.
- ♣ Justifier d'une assurance (Responsabilité Civile Professionnelle) auprès de l'assuré et avant la location, s'il s'agit d'un skipper professionnel.

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales et, par dérogation au chapitre "responsabilité civile", la garantie responsabilité civile prévue au présent contrat est étendue aux personnes transportées à titre onéreux.

Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par le propriétaire, dans tous les cas de dommages matériels et/ou corporels subis par les personnes transportées à titre onéreux dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

→ Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 et de l'Ordonnance du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou convention internationale.

→ Obligation de l'assuré

♣ Le propriétaire s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes, notamment à limiter le nombre de ses personnes transportées à titre onéreux à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

♣ Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra au propriétaire d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du

nombre de personnes transportées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

POLICE FLOTTE PLAISANCE CONFIDENTIALITE

♣ Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes transportées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

→ Franchise

La franchise applicable pour le risque responsabilité civile passager est de 1.000 € par passager et par événement.

→ Exclusions

La garantie responsabilité civile vis-à-vis des personnes transportées à titre onéreux est exclue dès lors que :

♣ Le skipper professionnel du bateau de plaisance n'est pas titulaire des brevets, permis ou qualifications nécessaires à son activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité.

♣ Le propriétaire du bateau de plaisance ou son représentant professionnel n'a pas mis à la disposition des personnes transportées à titre onéreux le bateau de plaisance en bon état de navigabilité et apte au service auquel il était destiné.

La non-restitution frauduleuse (détournement) du bateau de plaisance, la sous-location ainsi que le prêt par le locataire sont formellement exclus des garanties.

V - FRANCHISE

♣ Formule Multirisques

- Franchise en perte totale, vol total, avaries partielles, vol partiel : 1% de la valeur assurée avec un minimum de 500 EUR.

♣ Formule de Base

- Absence de franchise.

VI – EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des exclusions prévues aux Conditions Générales AXA FLOTTE DE PLAISANCE 11/2013, sont exclus :

- ♣ Les pannes et casses mécaniques résultant du fonctionnement du moteur.
- ♣ Les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à un accident caractérisé.
- ♣ Les hélices, pieds d'embase moteur et embases.

POLICE FLOTTE PLAISANCE CONFIDENTIALITE

VII – REGLEMENT DES SINISTRES

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur de chaque unité, telle que déclarée sur le contrat du propriétaire ou sur l'expertise et sera calculée de la façon suivante :

- ♣ En cas de perte totale, d'après le montant de la valeur économique du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave.
- ♣ En cas de dommage partiel, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite du bateau au jour du sinistre.
- ♣ En cas de vol total, d'après la valeur économique du bateau au jour du sinistre.

En cas de sinistre, le propriétaire devra fournir l'original de la facture d'achat du bateau et de ses accessoires et la transmettre à l'assuré.